
COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)

POUR LES ETABLISSEMENTS COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, BASSELL POLYOLEFINES FRANCE, LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE A BERRE L'ETANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES A ROGNAC, BRENTAG MEDITERRANEE A VITROLLES ET STOGAZ A MARIGNANE

Réunion du jeudi 17 mai 2018 à 14h

MAIRIE DE BERRE L'ETANG

Compte Rendu

M. MARTINET, Maire de Berre l'Etang, introduit la réunion.

Il rappelle que la Commission de Suivi de Site (CSS) se réunit à minima une fois par an afin de débattre des bilans de sécurité des industriels, des événements majeurs de l'année écoulée et de présenter le bilan de l'action de l'Inspection des Installations Classées.

Les réunions de la CSS sont aussi l'occasion d'aborder l'évolution des procédures d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

La réunion de ce jour comporte un ordre du jour un peu spécifique, dû aux récentes évolutions. En effet, la composition de la CSS a été modifiée, par arrêté préfectoral du 2 mai 2018, suite aux différents changements apparus au sein de plusieurs collèges.

Suite à ces changements, un vote sera nécessaire afin de valider l'évolution du règlement Intérieur de la CSS et de procéder à une nouvelle désignation des membres du Bureau.

Enfin, chaque membre sera invité, une fois les présentations faites et après débat, à exprimer par vote, un avis sur le projet de Règlement du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre.

Il laisse ensuite la parole à M. ANDREONI, Président de la CSS et Maire Honoraire de Berre l'Etang, qui reprend dans le détail l'ordre du jour de cette réunion.

M. ANDREONI cède ensuite la parole à M. SENATEUR, Sous-Préfet d'Istres, pour compléter cette introduction.

M. SENATEUR insiste sur le caractère particulier de cette Commission, qui va soumettre à l'avis des membres, le projet de Règlement du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre. Il s'agit d'une étape importante car cinq années ont été nécessaires, depuis la prescription de ce PPRT en août 2013, pour arriver à cette étape-là.

Au cours de ces 5 ans, les Personnes et Organismes Associées (POA) ont été réunies 4 fois, et des groupes de travail spécifiques ont été constitués autour des thèmes : logements, usages, activités économiques et infrastructures.

Tout ce travail préparatoire a permis de présenter la cartographie du zonage et le projet de Règlement, notamment lors des deux dernières réunions publiques qui se sont tenues fin mars 2018 à Berre l'Etang et début avril 2018 à Rognac.

Aujourd'hui, il s'agit d'une phase plus formelle, puisque la CSS va être amenée à voter sur le projet de PPRT, le quorum étant bien atteint.

S'en suivra la consultation formelle (par écrit) des POA, avant la mise à l'enquête publique d'ici fin 2018.

1/ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CSS



2015_10_01_Reglem
ent_interieur_CSS_B

Mme BLANC (DREAL) rappelle que le projet de Règlement Intérieur a été transmis à l'ensemble des membres.

L'arrêté initial de création de la CSS, en date du 8 mars 2013, désignait les membres de la CSS pour une durée de 5 ans.

Un nouvel arrêté a été pris, en date du 2 mai 2018, et oblige, lors de la première réunion de la CSS qui suit (soit aujourd'hui), à valider le Règlement Intérieur ainsi que les membres qui composent le Bureau de cette CSS.

Il faut néanmoins, préalablement préciser que certains collèges ont été modifiés :

- Retrait de deux associations du collège « riverains », à savoir, l'ARDEB et le Comité d'Intérêt de Quartier de Rognac ;
- Mise à jour des titulaires / suppléants le cas échéant.

Mme BLANC indique également le changement du nombre de voix (article 11 du Règlement Intérieur) afin d'acter le changement de constitution du collège « riverains ». La répartition du nombre de voix concernant les modalités de vote est donc la suivante :

- Collèges de 4 membres : 15 voix chacun, soit 60 voix pour les collèges « exploitants » et « salariés ».
- Collège de 5 membres : 12 voix chacun, soit 60 voix pour le collège « riverains ».
- Collèges de 6 membres : 10 voix chacun, soit 60 voix pour le collège « administrations » et « collectivités ».

Elle propose pour ce vote de procéder à main levée.

En l'absence d'objections, le règlement intérieur modifié de la CSS est adopté à l'unanimité.

2/ DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA CSS

Mme BLANC propose à l'assemblée de procéder à une désignation à main levée d'un nouveau Bureau de la CSS.

Elle rappelle que le Bureau est composé du Président de la CSS et d'un représentant par collège.

Avec l'accord de la Commission, M. ANDREONI (Maire Honoraire de Berre l'Etang) reste le Président de la CSS, et le Secrétariat est toujours assuré par le Service Urbanisme et Développement de la Commune de Berre l'Etang.

Mme BLANC propose de prendre à l'identique les membres précédents et de les renouveler. Elle précise toutefois aux membres du Bureau qui ne souhaitent plus être titulaires, de se manifester avant le vote. Inversement, les candidats potentiels au Bureau sont eux-aussi appelés à se manifester.

Le Bureau précédent était composé des membres suivants :

COLLEGES	TITULAIRES
Administrations	DREAL
Collectivités Territoriales	Mme TAGUELMINT (Commune de Vitrolles)
Exploitants	M. MAUVIGNEY (CPB-BPO-LBI)
Salariés	M. FAVREAU (Butagaz)
Riverains	M. LAQUET (Vitropole)

M. GOY (CPB-BPO-LBSF-CDH – Collège « exploitant ») accepte de remplacer l'ex-directeur du site M. MAUVIGNEY (ancien titulaire CPB-BPO-LBSF – Collège « exploitant »).

Mme TAGUELMINT (Commune de Vitrolles – Collège « collectivités ») n'étant pas représentée lors de cette CSS, Mme BLANC demande à l'assemblée si un candidat est intéressé. En l'absence de candidat, Mme TAGUELMINT sera de nouveau désignée pour siéger au Bureau de cette CSS.

M. VESPERINI (Commune de Rognac – Collège « collectivités ») se propose d'être candidat en cas de refus de Mme TAGUELMINT.

M. FAVREAU (Butagaz – Collège « salariés ») accepte de nouveau de siéger au Bureau de la CSS.

M. LAQUET (Vitropole – Collège « riverains ») n'étant pas représenté lors de cette CSS, Mme BLANC demande à l'assemblée si un candidat est intéressé. En l'absence de candidat, M. LAQUET sera de nouveau désigné pour siéger au Bureau de cette CSS.

M. NICCOLINI (Association de Sauvegarde de l'étang de Berre – Collège « riverains ») se propose d'être candidat en cas de refus de M. LAQUET.

A l'issue du vote, les membres désignés pour siéger au sein du Bureau (sous réserve de validation de Mme TAGUELMINT et de M. LAQUET) sont les suivants :

COLLEGES	TITULAIRES
Administrations	DREAL
Collectivités Territoriales	Mme TAGUELMINT (Commune de Vitrolles)
Exploitants	M. GOY (CPB-BPO-LBSF)
Salariés	M. FAVREAU (Butagaz)
Riverains	M. LAQUET (Vitropole)

3/ DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CSS AUX POA DU PPRT DU POLE PETROCHIMIQUE DE BERRE L'ETANG

Les membres désignés devront être issus soit du Collège « riverains » soit du Collège « salariés ». Mme BLANC demande quels sont les candidats parmi les membres éligibles présents à cette CSS.

En l'absence de candidat déclaré, M. SENATEUR ajoute qu'il est indispensable pour la poursuite de la procédure du PPRT, qu'il y ait des représentants de la CSS qui participent aux réunions de travail éventuellement à venir des POA du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre.

Finalement, les membres désignés pour représenter la CSS aux POA sont les suivants :

- M. GRIFFOUL (ASL des Bories – Collège « riverains ») ;
- M. AMIEHL (CPB-BPO-LBSF – Collège « salariés »).

4/ PPRT DU POLE PETROCHIMIQUE DE BERRE

(Mme DUCHENE – DDTM13)



4.1- Rappels :

- ❖ Procédure d'élaboration :

Mme DUCHENE rappelle brièvement quelques grands principes relatifs aux PPRT et notamment les conditions de son élaboration.

La procédure d'élaboration du PPRT se passe principalement en deux phases : une phase technique (études et échanges sur des éléments techniques) et une phase stratégique (décisions et orientations sur le PPRT).

La phase suivante est une phase dite de concertation : réunions publiques, consultation formelle des POA, enquête publique.

Cette procédure se termine enfin par l'approbation du PPRT.

❖ Principes du PPRT :

Les PPRT ont été institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages¹.

Le PPRT est un outil de maîtrise des risques sur le territoire ayant pour objectif de protéger les populations.

Cinq acteurs sont réunis dans son élaboration : État (Préfecture & services instructeurs : DREAL, DDTM), Élus et collectivités, CSS, riverains & associations, industriels.

4.2- Élaboration du PPRT :

❖ Le PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre :

Il concerne deux exploitants d'établissement SEVESO seuil haut implantés sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac.

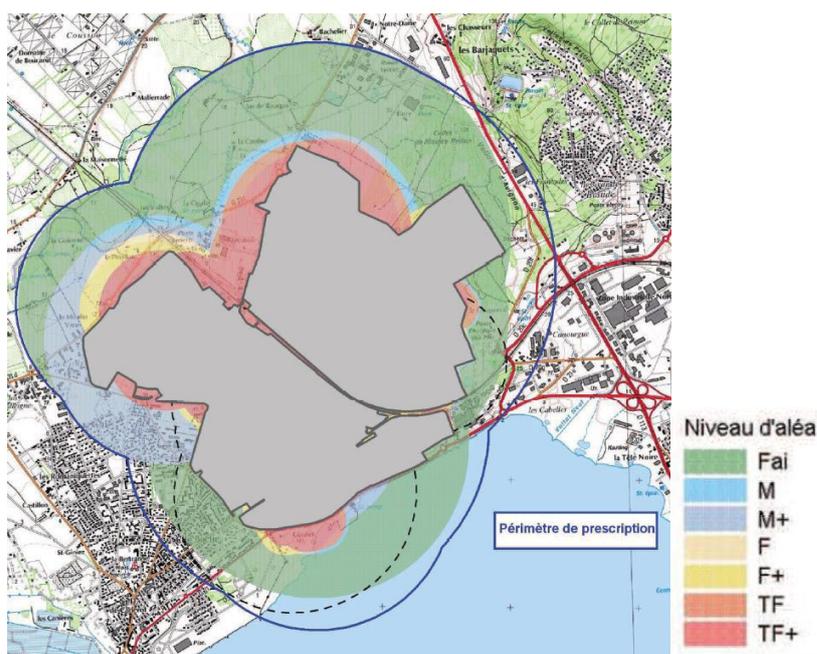
Il représente plus de 1 000 phénomènes dangereux et trois types d'effets dangereux : surpression, thermique et toxique.

Il a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 01/08/2013 et prorogé trois fois jusqu'au 31/12/2018, date à laquelle il devra être approuvé ou prorogé une nouvelle fois.

Quatre réunions des POA ont été réalisées tout au long des phases techniques et stratégiques², complétées par huit réunions techniques portant sur quatre thèmes : zone grisée et plateforme économique, logements, enjeux hors logements, infrastructures et usages.

Toutes ces réunions ont permis de définir le zonage et le Règlement qui ont été présentés aux POA et aujourd'hui à la CSS.

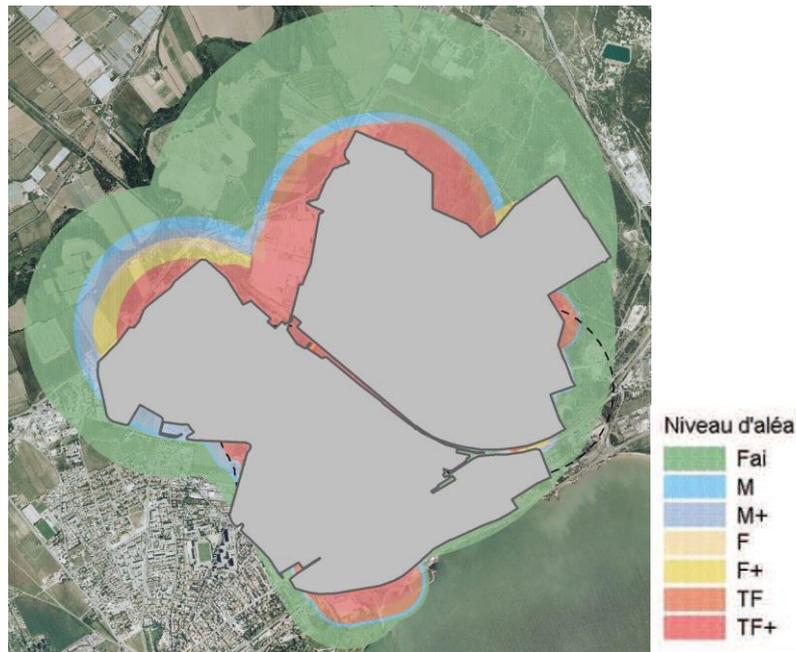
❖ Carte initiale des aléas (telle qu'elle avait été présentée en 2015):



¹ Complétée par différents textes de lois (cf : présentation ppt des services de l'Etat).

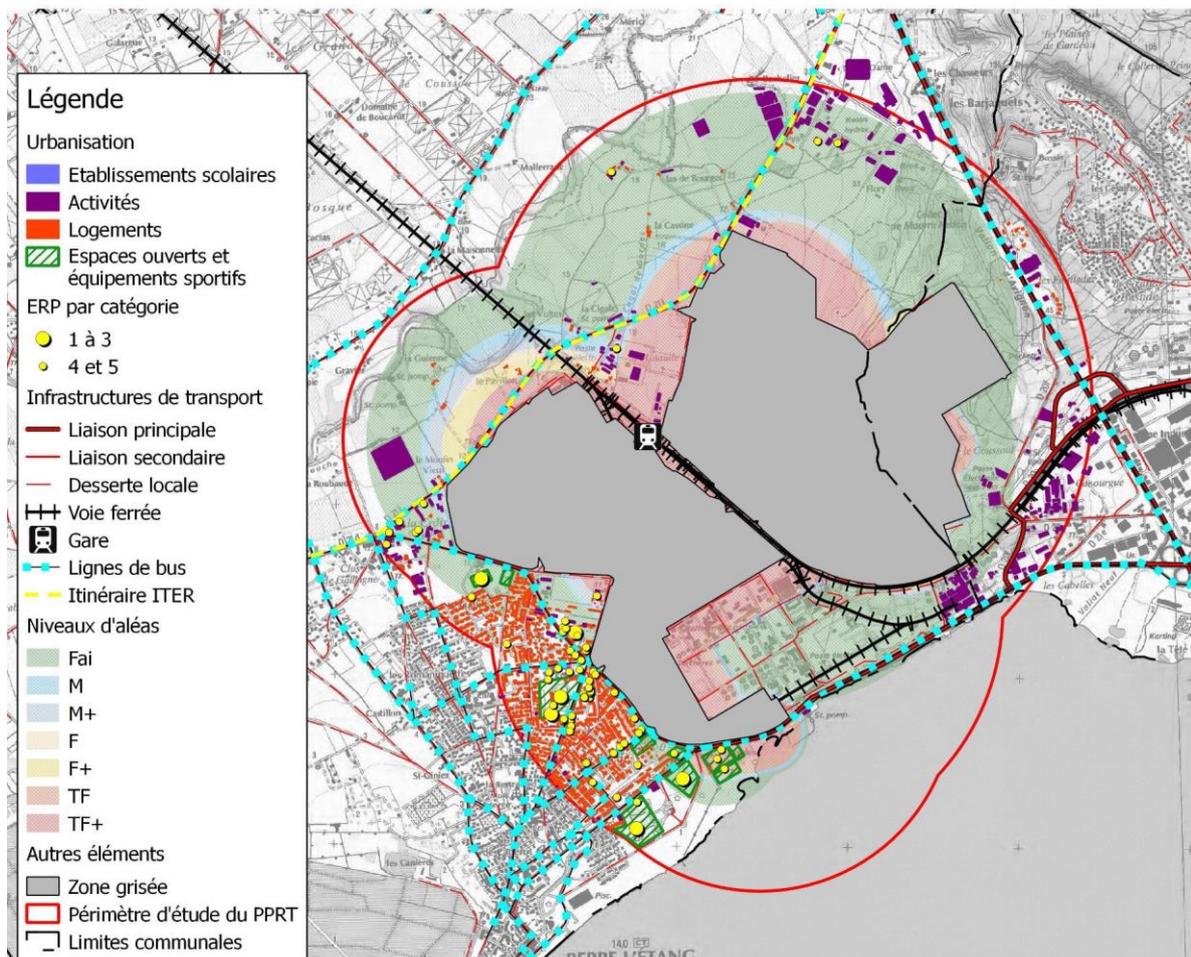
² Détail dans la présentation ppt.

❖ Carte finale des aléas (aujourd'hui):



Cette carte montre une réduction significative des aléas en dehors du périmètre du site pétrochimique.

❖ Carte de croisement des aléas et des enjeux :



Nombre de bâtis impactés : ~ 280 logements et 70 activités.

4.3- Projet de PPRT :

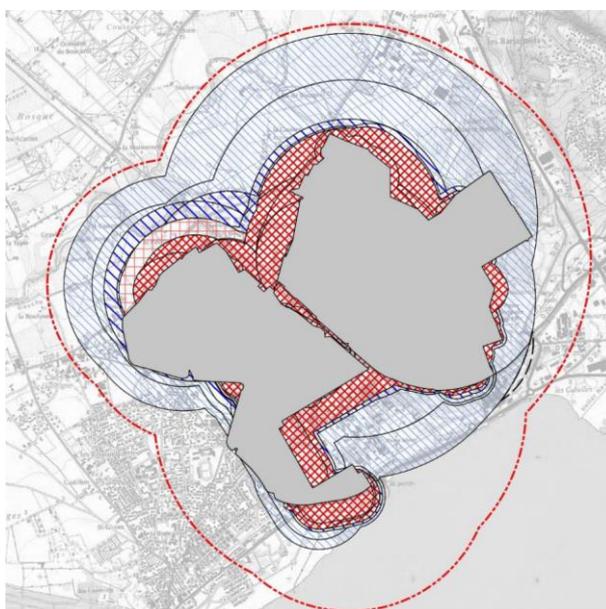
Le projet du PPRT repose sur trois documents réglementaires sur lesquels la CSS doit se prononcer aujourd'hui :

- **La carte de zonage réglementaire** : cartographie toutes les zones et secteurs ;
- **Le règlement** : définit les mesures spécifiques du PPRT zone par zone ;
- **Le cahier de recommandations** : vient compléter le règlement afin de renforcer la protection des populations.

Ces documents sont complétés par une notice de présentation qui va présenter la démarche d'élaboration et les étapes, et qui permet à toute personne qui le consulterait, de comprendre comment on est passé d'un arrêté de prescription à un PPRT approuvé ainsi que la motivation des orientations stratégiques retenues.

❖ Projet de zonage réglementaire :

Mme DUCHENE présente le projet de zonage réglementaire.



❖ Projet de règlement :

Ce document représente le cœur du PPRT car c'est lui qui définit toutes les règles sur le territoire. Il est composé de cinq parties :

- Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales
- Titre II : Réglementation des projets (urbanisme et usages)
- Titre III : Mesures foncières
- Titre IV : Mesures de protection des populations
- Titre V : Servitudes d'utilité publique

➤ Principes réglementaires :

Ce règlement reprend les six zones principales qui constituent le PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre. Le tableau suivant reprend les principes, à la fois pour les biens existants mais également pour les aménagements et extensions, ainsi que pour les nouveaux projets.

Zone	Nouveaux projets	Aménagements – extensions	Existant
G	Principe d'interdiction sauf pour les entreprises à l'origine du risque et les membres de la plate-forme	Principe d'interdiction sauf pour les entreprises à l'origine du risque et les membres de la plate-forme	Sans objet
R	Principe d'interdiction renforcée (sauf rares exceptions et membres de la plate-forme) Prescriptions constructives : Protections adaptées aux intensités des aléas	Principe d'interdiction renforcée (sauf rares exceptions et membres de la plate-forme) Prescriptions constructives : Protections adaptées aux intensités des aléas	Secteur ouvrant droit à l'expropriation pour les biens bâtis
r	Principe d'interdiction (sauf exceptions et membres de la plate-forme) Prescriptions constructives : Protections adaptées aux intensités des aléas	Principe d'interdiction (sauf exceptions et membres de la plate-forme) Prescriptions constructives : Protections adaptées aux intensités des aléas	Secteur ouvrant droit au délaissement pour les biens bâtis Mesures de protection des populations : Pour les seuls logements, protections adaptées aux intensités des aléas
B	Principe d'autorisation limitée Interdiction notamment pour les ERP, habitations, bureaux Prescriptions constructives : Protections adaptées aux intensités des aléas	Principe d'autorisation limitée Aménagements ou extensions possibles et / ou encadrés Prescriptions constructives : Protections adaptées aux intensités des aléas	Mesures de protection des populations : Pour les seuls logements, protections adaptées aux intensités des aléas
b	Principe d'autorisation Interdiction notamment pour les ERP difficilement évacuables Principe de limitation de la densité Prescriptions constructives : Protections adaptées aux intensités des aléas	Principe d'autorisation Aménagements ou extensions possibles et / ou encadrés Prescriptions constructives : Protections adaptées aux intensités des aléas	Mesures de protection des populations : Pour les seuls logements, protections adaptées aux intensités des aléas
L	Principe d'autorisation Interdiction notamment pour les ERP difficilement évacuables Principe de limitation de la densité	Principe d'autorisation	

Les principes dans ce zonage réglementaire sont les suivants :

- **Zone G** : → Interdiction. Zone grisée. Il s'agit de l'emprise de l'exploitant. Le principe général est l'interdiction d'implantation nouvelle sauf en ce qui concerne l'exploitant.
- **Zone R** : → Interdiction renforcée. Aucune construction nouvelle. Le principe est la limitation de la densité de cette zone. Secteur ouvrant droit à l'expropriation.
- **Zone r** : → Interdiction. Aucune construction nouvelle. Le principe est la limitation de la densité de cette zone. Secteur ouvrant droit au délaissement.
- **Zone B** : → Autorisation limitée. Construction de logements et d'Etablissements Recevant du Public (ERP) et de commerces interdite. Mesures de prescriptions constructives.
- **Zone b** : → Autorisation (hormis les ERP difficilement évacuables) avec des mesures de prescriptions constructives.
- **Zone L** : → Principe d'autorisation (hormis les ERP difficilement évacuables). Zone de cinétique lente. Les phénomènes mettent du temps à se développer dans cette zone, ce qui permet normalement une mise en sécurité des personnes. Il s'agit d'une toute petite zone sur le PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre¹.

¹ Située dans le secteur de la Montée des Pins sur la commune de Rognac.

➤ Principaux choix stratégiques du PPRT :

• ***Sur les bâtis d'activité existants :***

- Mise en place d'une Plate-forme économique (PFE) portée par LBSF pour permettre à certaines activités de se maintenir, de se développer voire de s'implanter y compris dans les zones les plus exposées¹.
- Les autres activités qui ne remplissent pas ces conditions et sont situées dans les secteurs les plus exposés sont inscrites en secteur de mesures foncières, c'est-à-dire, soit l'expropriation, soit l'ouverture au droit de délaissement.

• ***Sur les bâtis d'activité futurs :***

Interdiction d'implantation de ces ERP dans les zones B, r et R et interdiction des ERP les plus sensibles (« difficilement évacuables ») dans toutes les zones du PPRT.

• ***Maîtrise de l'urbanisation future à vocation d'habitat :***

Analyse fine du territoire et des enjeux de développement, en concertation avec tous les partenaires. Cela a amené à interdire les logements situés dans les zones b à vocation industrielle ou artisanale.

• ***Sur l'habitat existant :***

Le PPRT va prescrire des travaux de réduction de la vulnérabilité pour les seuls logements. Volonté de mettre en œuvre un accompagnement pour analyser ces travaux : cette volonté se traduit notamment au niveau de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui réfléchit à un programme d'accompagnement sur l'ensemble de son territoire pour aider les propriétaires concernés.

• ***Sur les usages (la fréquentation du territoire) :***

- Limitation d'accès pour la route de l'ancienne gare (à la SNCF seulement) et sur la fin de l'avenue Pierre Sépard².
- Interdiction de l'utilisation du stade de Gordes pour des activités sportives. Utilisation possible pour des activités sans fréquentation humaine permanente.
- Pérennisation dans le PPRT de la fermeture de l'ancienne gare.
- Interdiction de stationnement sur la voie publique dans les zones R et r.

INTERVENTIONS :

*M. TASSY (MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE- COLLEGE COLLECTIVITES):
L'interdiction porte-t-elle également sur la ligne SNCF ?*

*MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):
La ligne SNCF n'est pas concernée. Elle est utilisée. Seules les montées et descentes des voyageurs sont interdites en gare.*

¹ Puisque ces entreprises ont une forte culture du risque et/ou liens techniques directs avec l'industriel à l'origine des risques.

² Sur la portion non communale propriété de l'exploitant.

M. TASSY (MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE- COLLEGE COLLECTIVITES):

La ligne continue donc à être exploitée pour le transport des voyageurs. Y-a-t-il des prescriptions par rapport à cela ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Il y a une prescription en ce qui concerne l'utilisation de cette zone et des voies afin de réguler le trafic. Les voies ne doivent pas être utilisées pour la régulation (stationnement avec passager) en situation courante. Il est également recommandé à la SNCF de ne pas utiliser ces voies pour gérer une crise quelconque sans lien avec un incident éventuel sur le Pôle Pétrochimique.

➤ Mesures foncières :

Il s'agit d'une possibilité inscrite dans la doctrine nationale dans les zones les plus exposées. Pour le PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre, il y a des secteurs d'expropriation et des secteurs ouvrant le droit au délaissement¹.

Depuis l'ordonnance de 2015, le droit de délaissement est également ouvert en secteur d'expropriation afin de gagner du temps et de simplifier la procédure pour les gens qui ne voudraient pas attendre la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Pour gérer ces mesures foncières, une convention de mesures foncières doit être signée entre les exploitants à l'origine du risque, les collectivités percevant la Contribution Economique Territoriale (CET)² et l'État. Cette convention va notamment définir si le financement de ces mesures foncières se fait par défaut (1/3 exploitants, 1/3 collectivités, 1/3 État) ou selon un autre mode. Elle devra être signée par l'ensemble des financeurs au plus tard 12 mois après l'approbation du PPRT. À défaut, ce sera le financement par défaut (tripartite) qui sera appliqué.

Les mesures foncières ne pourront être mises en œuvre qu'à compter de la signature de la convention de mesures foncières ou de la mise en place du financement par défaut.

Le droit de délaissement, après la signature de la convention de financement ou la mise en place du financement par défaut, est ouvert pour une période de 6 ans.

INTERVENTIONS :

M. TASSY (MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE- COLLEGE COLLECTIVITES):

Concernant la mesure de délaissement, est-ce une mesure spécifique à ce PPRT ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Cela peut se faire dans tous les PPRT de France. Cette mesure est définie, par le législateur, selon les zones d'aléas. Dans les zones d'aléas les plus fortes (TF+, TF) il y a plutôt des mesures d'expropriation, alors que dans les zones d'aléas fortes (F+, F) ce sont plutôt des mesures de délaissement.

M. DELAROZIERE (SERVICE URBANISME DE LA MAIRIE DE BERRE L'ETANG- SECRETARIAT DE LA CSS):

Pour récapituler sur le droit de délaissement, le particulier met la collectivité en demeure de racheter son bien.

¹ Ce droit permet aux personnes qui le souhaitent, de partir en mettant en demeure la collectivité d'acquérir leur bien. En revanche, ils peuvent également rester s'ils le souhaitent.

² Dans ce cas, il s'agit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, du Département et de la Région.

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

En effet, il s'agit d'une démarche volontaire du propriétaire. En revanche, pour l'expropriation, ce sont les pouvoirs publics qui sont à la manœuvre mais les personnes n'ont pas le choix, elles doivent partir.

M. TASSY (MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE- COLLEGE COLLECTIVITES):

Concernant le financement, cela se met en place au niveau de la convention. Quelle sera la manière de procéder ? Sera-ce la DDTM qui pilotera le travail ou bien les collectivités ? Comment cela va-t-il s'organiser dans les délais impartis ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

C'est effectivement la DDTM 13 qui pilote ce volet et qui profite de la dynamique du PPRT et des réunions techniques. Des réunions spécifiques sur les mesures foncières sont prévues. Une réunion s'est déjà tenue en mars 2018 et deux autres réunions spécifiques aux mesures foncières sont prévues les 29 mai et 11 juin 2018, dans lesquelles sera abordée la question de la convention de financement. Compte-tenu des délais assez courts après l'approbation du PPRT (12 mois), les différents partenaires commencent déjà à entrer dans le contenu de cette convention sans attendre l'approbation du PPRT.

M. TASSY (MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE- COLLEGE COLLECTIVITES):

Quel barème est appliqué concernant ces modalités de financement ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Le barème du « prix » payé n'est pas fixé par la convention de financement des mesures foncières. Dans le cadre de l'expropriation, ce sera le montant fixé par les services de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE)¹ dans le cadre de l'enquête parcellaire. Il est possible de faire appel auprès du Juge de l'Expropriation en cas de désaccord. Le même principe s'applique également pour le délaissement. Un prix sera proposé par la collectivité, sur la base d'une évaluation de la DIE, et là encore il sera possible de faire appel au Juge de l'Expropriation en cas de désaccord afin de fixer le prix.

Dans la convention de mesures foncières, les modalités sont des modalités « pratiques » : comment parviennent les financements et comment sont-ils distribués ?

M. TASSY (MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE- COLLEGE COLLECTIVITES):

Mais comment peut-on fixer une convention de financement sans connaître la part de chacun ? Cela est fait à la louche ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Ces éléments vont justement être abordés dans la diapositive suivante de cette présentation. Il n'est pas possible d'avancer à l'aveugle dans l'élaboration du PPRT sans connaître le coût des mesures foncières. L'enjeu est de connaître le coût de ces mesures foncières afin d'apprécier, en fonction de ce dernier, la possibilité d'avoir recours à d'autres mesures si celles-ci s'avèrent moins onéreuses (réduction supplémentaires du risque à la source par l'exploitant). L'évaluation qui a été faite de ces mesures foncières sur Berre l'Etang, s'élève à environ 9,7 millions d'euros. Il n'a été identifié aucune mesure supplémentaire de réduction du risque à la source inférieure à 10 millions d'euros permettant d'éviter ces mesures foncières.

Cette évaluation, réalisée l'an dernier par France Domaines, est une évaluation dite « sommaire et globale » : un seul prix qui englobe tous les biens concernés.

Les biens concernés par des mesures foncières se situent dans 3 secteurs :

- **La Mimaude :**

- Secteur d'expropriation : 2 logements et 3 bâtiments d'activité ;
- Secteur de délaissement : 5 logements et 2 bâtiments d'activité ;

¹ Anciennement France Domaines.

- **Pierre Sémard :**
 - Secteur d'expropriation : 1 logement et 1 bâtiment d'activité.
- **Stade de Gordes :**
 - Secteur d'expropriation : 2 logements.

Aucun bien ne se trouve en secteur de mesures foncières sur Rognac. Les enjeux en terme de bâtis se situent en zone b et concernent 1 logement ainsi que 2 activités.

INTERVENTIONS :

M. ANDREONI (PRESIDENT DE LA CSS- MAIRE HONORAIRE DE BERRE L'ÉTANG- COLLEGE COLLECTIVITES):

D'après ce que vous venez d'expliquer, nous avons donc une estimation globale du coût de ces mesures foncières, de l'ordre de 10 millions d'euros, mais nous ne savons pas individuellement ce que cela représente. Chaque propriétaire est pourtant en droit de savoir quand lui sera communiqué le montant le concernant.

M. SENATEUR (SOUS-PREFET D'ISTRES- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

A ce stade, le travail a consisté à déterminer précisément les immeubles, habitations et activités qui étaient concernés par des mesures foncières (expropriation ou délaissement). Ces biens sont identifiés individuellement. Une réunion publique d'information s'est d'ailleurs tenue à Berre l'Étang le 27 mars 2018 et a été l'occasion d'informer la population. Il y a eu d'ailleurs plusieurs questions autour de ces financements et les riverains concernés sont venus assister à cette réunion. Cette dernière a permis d'informer les riverains sur la localisation précise de leur bien au regard de l'aléa du PPRT et d'approfondir le travail d'explication sur ce qu'était la procédure d'expropriation et la procédure de délaissement. Petit à petit, on avance donc un peu plus vers une information plus individuelle et personnalisée. Le code de l'expropriation est assez complexe mais a pour but de protéger le propriétaire face à la puissance publique et faire en sorte qu'il ne soit pas lésé. In fine, c'est un juge qui pourra statuer sur le montant de l'indemnisation en cas de litige. Ce n'est donc pas l'administration qui fixe ce montant mais le pouvoir judiciaire. Le juge de l'expropriation va estimer le bien sur la base du prix du marché.

M. DELAROZIERE (SERVICE URBANISME DE LA MAIRIE DE BERRE L'ÉTANG- SECRETARIAT DE LA CSS):

Rappelons qu'une réunion d'information a été faite bien en amont de la réunion publique et en direction d'un public plus touché. Beaucoup de temps a été consacré à la fois en recevant ces personnes de façon individuelle, et également par téléphone ou par mail. Les riverains qui sont intervenus lors de la réunion publique du 27 mars dernier ont reposé les mêmes questions pour lesquelles des réponses avaient déjà été apportées. Ce travail sera de nouveau effectué et ce jusqu'au bout de la procédure. Le problème soulevé par M. le Président de la CSS n'est pas lié à l'expropriation mais à la manière dont les procédures d'élaboration des PPRT sont ficelées. Il s'agit d'une sorte de « pénalité » à la transparence que l'on essaie d'appliquer. En phase d'élaboration, à partir du moment où l'on a identifié les personnes concernées par des mesures foncières, il a été décidé de tenir informées ces personnes afin qu'elles n'apprennent pas leur situation en réunion publique et donc, quasiment à la fin de la procédure. Or, à ce stade-là, on peut leur dire uniquement que leur bien est concerné par une mesure d'expropriation ou de délaissement sans être en mesure de leur communiquer ni le coût de cette indemnisation ni les délais de mise en œuvre de la mesure. Tous ces éléments ne seront communicables qu'à compter de l'approbation du PPRT. Sachant que cette procédure sera encore longue le temps de signer la convention de financement. Par conséquent, la difficulté réside en ce qui remonte au niveau des communes et des services de l'Etat, à savoir, des personnes qui apprennent que

leur bien ne pourra pas être utilisé durablement, mais que l'on renvoie à deux voire trois ans pour connaître le montant de leur indemnisation. En attendant, ces personnes ne peuvent rien entreprendre et il est très difficile pour eux de vendre alors leur bien dans l'attente de la signature de la convention.

M. TASSY (MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE- COLLEGE COLLECTIVITES):

Quand on parle de valeur foncière, le PPRT a une incidence par rapport au prix du marché.

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

L'évaluation se fait en faisant abstraction de l'existence du PPRT, comme cela est prévu par la loi.

M. TASSY (MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE- COLLEGE COLLECTIVITES):

Il n'y a pas que le foncier, les bâtiments d'activité sont aussi pris en compte.

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Effectivement, il n'y a pas que le foncier. Le même constat s'applique pour les logements. Par exemple, si vous êtes propriétaire bailleur avec un locataire en place, le prix du foncier vous sera payé mais également la perte de loyer qui en découle. De même, si vous êtes un propriétaire occupant, les frais de déménagement vous seront indemnisés, tout comme les frais de recherche d'un nouveau logement si vous avez fait appel à une agence immobilière.

M. LAURENT (DREAL PACA- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Pour les activités, toutes les pertes d'activité sont également prises en compte. Cela fait partie des discussions qui auront lieu lors de l'élaboration de la convention de financement avec des clauses de revoyure sur le montant au fur et à mesure que l'on aura des estimations plus fines. Tous ces éléments pourront amener à réviser ou amender la convention de financement si nécessaire pour garantir le paiement des indemnités requises. La convention porte plus sur la clé de répartition entre les membres que sur le montant à proprement parlé.

M. TASSY (MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE- COLLEGE COLLECTIVITES):

Oui, mais de la somme dépendent aussi d'autres mesures.

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Les montants sont indicatifs et servent surtout aux différents financeurs en vue d'ouvrir une ligne dans leur budget pour prévoir le financement de ces mesures.

M. TASSY (MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE- COLLEGE COLLECTIVITES):

Concernant le délaissement, est-il valable pour les propriétaires actuels ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Non, il est valable dans les 6 ans qui suivent la signature de la convention de financement même s'il a vendu avant.

M. SENATEUR (SOUS-PREFET D'ISTRES- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Vous avez présenté l'évaluation globale de France Domaines. A quel moment et qui saisit France Domaines pour passer à une évaluation individualisée et avoir ce premier élément d'appréciation ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Pour la partie expropriation, cela se passe au moment de l'enquête publique avec la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire. Ce sont les services de l'Etat qui sont à la manœuvre pour lancer cette phase-là. Pour le délaissement en revanche, il n'y a pas de cadre formalisé. Or si une collectivité (en l'occurrence la Métropole) est mise en demeure d'acquiescer un bien, elle va se tourner vers France Domaines afin d'avoir une estimation et faire une proposition à la personne. Cela est moins formel mais assez naturel pour les collectivités qui ont l'habitude de saisir France Domaines. Rappelons que le délaissement sera mis en œuvre par la collectivité compétente en matière d'urbanisme¹. Or, la convention

¹ Il s'agit de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 01/01/2018.

peut aussi prévoir que la Métropole puisse rétrocéder le bien acquis. La convention prévoira comment les biens seront gérés, leur mise en sécurité (démolition, fermeture des accès, ...), leur devenir éventuel (rétrocession à la commune, à un tiers...).

M. ANDREONI (PRESIDENT DE LA CSS- MAIRE HONORAIRE DE BERRE L'ÉTANG- COLLEGE COLLECTIVITES):

Pour parvenir à un total de 10 millions d'euros, il a bien fallu une compilation du coût de chaque bien. Vous avez donc bien une idée du coût de chaque bien ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Non, il s'agit de ratios utilisés par les services de France Domaines en fonction du marché local. Une présentation exhaustive de toute cette évaluation avait été faite en réunion POA en juin 2017. Il ne s'agit aucunement d'une compilation de ratios individuels. Un prix moyen au m² a été appliqué à l'ensemble des biens.

M. DELAROZIERE (SERVICE URBANISME DE LA MAIRIE DE BERRE L'ÉTANG- SECRETARIAT DE LA CSS):

Il y a quand même eu un dénombrement de toutes les maisons concernées. L'estimation des surfaces a dû être faite à partir des déclarations fiscales. La tentation serait d'effectuer une division de ces 9,7 millions à partir des surfaces de chaque bien mais cela risque de créer de nombreuses surprises (bonnes ou mauvaises selon les cas).

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

D'autant que ces biens sont divers et combinent parfois activités et logements. Un autre bâtiment est en ruine et un autre bâtiment a une activité florissante. Par conséquent, il est difficile de refaire la division.

M. DELAROZIERE (SERVICE URBANISME DE LA MAIRIE DE BERRE L'ÉTANG- SECRETARIAT DE LA CSS):

C'est surtout dangereux vis-à-vis des particuliers car il risque d'y avoir un décalage complet quand les évaluations domaniales sortiront avec la méthode de comparaison d'un bien similaire dans le même périmètre géographique.

M. NICCOLINI (ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ÉTANG DE BERRE- COLLEGE RIVERAINS):

A-t-on estimé une marge d'erreur ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Oui. Une somme moyenne a été prise notamment afin d'estimer toutes les autres indemnités impossible à estimer à ce stade (ex : frais de déménagement, perte de loyer...).
La marge prise est de 30%. Une fourchette sera également prise autour de l'estimation faite par France Domaines.

➤ Autres biens existants :

● **Prescription de travaux pour les logements :**

Nombre de logements concernés par les travaux : estimé à 263.

- En zone B : 15 logements soumis à des effets thermiques, toxiques et de surpression ;
- En zone b : 248 logements soumis à des effets de surpression. Les travaux prescrits vont concerner uniquement les menuiseries afin d'éviter les blessures par bris de vitres.

Pour information, ces prescriptions de travaux concerneraient également 5 logements qui se trouvent en zone r si le délaissement n'est pas sollicité.

● **Autres biens :**

Depuis l'ordonnance de 2015, les propriétaires ou gestionnaires de biens seront destinataires d'une information personnalisée sur le risque auquel ils sont soumis individuellement, afin qu'ils puissent déterminer les mesures à mettre en œuvre (mise en sécurité des salariés par exemple).

➤ Travaux prescrits pour les logements existants (titre IV) – Mise en œuvre :

• **Limite du coût des travaux prescrits :**

Le code de l'environnement indique que le coût des travaux de protection prescrits sur les logements ne peut excéder ni les limites fixées par le décret en Conseil d'Etat (10% de la valeur vénale du bien), ni 20 000 €.

• **Financement des travaux¹ :**

Les travaux sont financés à hauteur de 90% répartis comme suit :

- Crédit d'impôt : 40% (plafond de 20 000 €) ;
- Autres financements² :
 - 25% à la charge des exploitants à l'origine du risque ;
 - 25% à la charge des collectivités territoriales percevant la CET³.

L'ensemble des partenaires a 2 mois pour verser les contributions aux propriétaires qui présenteront une facture acquittée de travaux.

INTERVENTIONS :

M. GRIFFOUL (ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES BORIES- COLLEGE RIVERAINS):

Ne doit-il pas y avoir une expertise concernant ces travaux ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Oui. Le code de l'environnement stipule seulement que les travaux doivent être réalisés. Mais en pratique, il est nécessaire de se faire aider par quelqu'un qui va réaliser un diagnostic. La Métropole essaie de mettre en place un programme d'accompagnement des riverains dans leurs démarches, par un opérateur logement dédié. Soit de choix d'une entreprise pour réaliser ce diagnostic, soit de réalisation du diagnostic à leur compte. Ce diagnostic a pour but de faire un état du bâti, de déterminer les mesures à prendre pour protéger ce bâti, et à quel coût.

M. GRIFFOUL (ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES BORIES- COLLEGE RIVERAINS):

Qui va mandater cet expert ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Ce serait la Métropole Aix-Marseille-Provence. Rien n'empêche cependant le riverain de faire faire lui-même les travaux prescrits. Il lui appartiendra de présenter la facture aux collectivités. Il est cependant plus simple de se faire accompagner et aider pour savoir précisément les travaux à entreprendre pour répondre aux objectifs du PPRT et pour être sûr que les artisans qui les réalisent les font dans les règles de l'art. Il faut être vigilant vis-à-vis du démarchage des entreprises ; celui-ci est abusif si le riverain n'a reçu aucune information officielle et fiable des pouvoirs publics (Mairie et/ou Etat).

M. TASSY (MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE- COLLEGE COLLECTIVITES):

C'est un peu la limite de l'exercice. On n'a pas contrôlé ce qui a été fait puisque il y a la possibilité de faire les travaux soi-même. Deuxièmement, si le montant des travaux dépasse 20 000 €, le riverain n'est pas obligé de réaliser les travaux.

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Dans ce cas, le riverain n'est pas obligé de réaliser les travaux au-delà de 20 000 €, mais il a l'obligation de faire des travaux jusqu'à cette limite de 20 000 € ou de 10% de la valeur vénale du bien.

MME BLANC (DREAL PACA- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

L'objectif est de ne pas laisser les riverains seuls face aux travaux à réaliser.

¹ Biens à destination d'habitation propriétés de personnes physiques.

² Définis par l'article L.515-19 du code de l'environnement.

³ Répartition entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Département et la Région.

Ce suivi est assez lourd à organiser et nécessite la mise en place d'une sorte de Guichet Unique en point d'entrée pour que les personnes ne soient pas dispersées. Le but étant que ce soit le plus simple et le plus fiable possible pour les riverains.

M. TASSY (MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE- COLLEGE COLLECTIVITES):

Les délais de réalisation de ces travaux sont de 8 ans, c'est bien ça ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Oui mais l'accompagnement ne durera peut-être pas 8 ans, il se fera peut-être sur une durée de 3 à 4 ans. L'idéal étant d'avoir un suivi, sur la durée par cet organisme. La Métropole s'est bien saisie du sujet.

M. DELAROZIERE (SERVICE URBANISME DE LA MAIRIE DE BERRE L'ETANG- SECRETARIAT DE LA CSS):

Avec deux enjeux qui sont d'accompagner effectivement les riverains, mais aussi de vérifier que les financements, mis en place par les 3 partenaires, sont bien utilisés pour la réduction de la vulnérabilité. Par conséquent l'expertise est nécessaire et tout converge vers la nécessité de mettre en place cet accompagnement.

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Y compris sur les circuits de paiements. Si l'on prend l'exemple du PPR de Total, une personne avait effectué les travaux (de l'ordre de 150 €) en dehors de tout accompagnement (car aucune structure n'avait été mise en place), et les circuits de paiement ont mis environ 1 an, ce qui nuit à l'efficacité de l'action publique. Par conséquent, l'accompagnement simplifie ce circuit y compris pour les organismes financeurs qui peuvent mieux organiser leur budget et l'anticiper.

M. TASSY (MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE- COLLEGE COLLECTIVITES):

Le problème de fond n'est pas l'argent mais l'efficacité des mesures prises en cas d'incident. Ces mesures diminuent-elles les conséquences ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Tout à fait. Nous sommes en mesure de certifier que les mesures qui auront été prises dans ces montants-là et avec ce diagnostic, seront efficaces. En revanche, si les travaux sont effectués par le riverain par ses propres moyens, il n'y a aucune certitude que ces derniers soient efficaces et servent bien à de la réduction de la vulnérabilité.

- La mise en œuvre des travaux s'effectue en 3 étapes :
 1. Diagnostic ;
 2. Hiérarchisation des travaux afin d'obtenir la meilleure protection possible¹ ;
 3. Réalisation des travaux par des professionnels.
- Délai de mise en œuvre : 8 ans à compter de l'approbation du PPR, pour réaliser les travaux et bénéficier des financements.

L'obligation de réaliser les travaux est permanente, y compris au-delà des 8 ans.

INTERVENTIONS :

M. TASSY (MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE- COLLEGE COLLECTIVITES):

Quelqu'un qui a réalisé les travaux a-t-il le droit par la suite de faire du délaissement ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Oui. En revanche, le prix du délaissement sera diminué du montant des travaux déjà financés.

¹ Si l'on dépasse les 20 000 € de travaux.

❖ Cahier de recommandations :

Il s'agit du troisième document composant le projet de PPRT et qui apporte des recommandations. Dans le PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre l'Etang, ces recommandations portent sur :

- *Gestion des terrains nus* : recommandation d'interdire certaines activités ou rassemblements dans le périmètre d'exposition aux risques (PER) ;
- *Infrastructures terrestres* : recommandation sur le mode de construction des arrêts de transport en commun¹ et recommandation de ne pas utiliser les voies ferrées et la gare en situation de crise ferroviaire ;
- *Limitation des transports de matières dangereuses (TMD) dans le PER (notamment le stationnement de ces TMD).*

INTERVENTIONS :

M. NICOLLINI (ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ETANG DE BERRE- COLLEGE RIVERAINS):

Il est tout de même dérangeant de constater dans ce PPRT qu'il y ait une voie SNCF qui traverse le site pétrochimique avec des transits de passagers n'ayant aucun lien avec ce site. Même s'il apparaît compliqué de prévoir un contournement du site, cela est tout de même gênant.

❖ Planning prévisionnel du PPRT :

Mme DUCHENE détaille le planning et les étapes à venir.

Il y aura la consultation des POA d'ici l'été (2 mois pour que toutes les POA répondent) et l'avis de la CSS sur le projet de Règlement (qui sera recueilli aujourd'hui par vote).

Viendra ensuite l'enquête publique avec les permanences du commissaire enquêteur et la rédaction du rapport d'enquête au cours du 3^{ème} trimestre 2018.

A l'issue, le dossier finalisé sera soumis à approbation de M. le Préfet d'ici fin 2018, voire début 2019.

4.4- Modalités et vote de la CSS pour le PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre :

(Mme BLANC – DREAL PACA)

Mme BLANC propose de procéder au vote relatif au PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre.

Il s'agit d'un vote à bulletin secret et chaque membre de collège a une voix qui est pondérée.

Elle indique que 2 bulletins (1 avec la mention « avis favorable » et 1 avec la mention « avis défavorable ») et 1 enveloppe vont être remis à chaque membre désigné de la CSS (ou à ceux ayant reçu un pouvoir).

Elle invite à cet effet les membres ayant un pouvoir, si ce n'est pas déjà fait, à le remettre au Secrétariat de la CSS.

Chaque personne appelée à voter devra émarger avant de mettre son bulletin dans l'urne.

A l'issue de ce vote, il sera procédé au dépouillement et les résultats seront restitués directement après.

Mme BLANC précise que l'avis qui sera rendu aujourd'hui par la CSS est un avis consultatif. Il y aura une consultation officielle et par écrit de l'ensemble des POA (dont les 2 membres qui ont été désignés aujourd'hui et qui recevront également un courrier officiel).

¹ Ex : demander aux autorités organisatrices de transports de ne pas créer d'arrêts de bus vitrés vis-à-vis du risque de surpression (bris de vitres).

INTERVENTIONS :

M. TASSY (MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE- COLLEGE COLLECTIVITES):

Suite à l'enquête publique, peut-il y avoir des modifications du projet de PPRT ? Et si oui, faut-il faire machine arrière et représenter le nouveau projet en CSS ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Oui, le projet de PPRT peut être modifié mais ne sera pas soumis à nouveau à l'avis de la CSS.

MME BLANC (DREAL PACA- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Il faut savoir, pour rappel, que le projet de Règlement a été élaboré et écrit lors de réunions techniques avec l'ensemble des POA.

M. NICOLLINI (ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ETANG DE BERRE- COLLEGE RIVERAINS):

Avant de passer au vote, le problème relatif à la voie SNCF traversant le site a-t-il été évoqué à un moment dans le Règlement ?

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

La présence de cette voie n'induit pas de mesures techniques dans le règlement du PPRT.

M. LAURENT (DREAL PACA- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Pôle Pétrochimique de Berre est justement là pour régler les questions de gestion de la réponse opérationnelle à apporter en cas d'accident vis-à-vis de la voie SNCF. Le rôle du PPRT est plutôt dévolu à la maîtrise de l'urbanisation. Pour ce qui concerne les voies de circulation, au niveau national, c'est le plan d'urgence qui est utilisé comme outil de gestion par les pouvoirs publics. C'est donc le PPI qui définit les mesures d'urgence à prendre au niveau de la voie ferrée en cas d'accident industriel au niveau du Pôle Pétrochimique de Berre. Ces mesures réparties entre maîtrise de l'urbanisation et plans de secours sont donc complémentaires.

M. NICOLLINI (ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ETANG DE BERRE- COLLEGE RIVERAINS):

Certes, si une explosion se produit avant que le train n'arrive, on ferme le site. Or, si celle-ci se produit au moment du passage du train, que fait-on ? Le PPRT se contente-t-il de ne rien dire ou cela fait-il l'objet d'une remarque pour signaler que ce problème est pris en compte ?

M. LAURENT (DREAL PACA- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Le PPRT a été défini afin d'éviter qu'il y ait des arrêts de trains dans la zone et limiter au maximum la présence de personnes sur ce tronçon de ligne. Il supprime l'utilisation de la gare ainsi que les stationnements de trains en cas de mesures de régulation du trafic.

M. POURTAİN (CYPRES- PERSONNES QUALIFIEES):

Partout en France, à chaque fois que l'on a des zones de transit, la probabilité pour qu'un accident se produise au moment du passage d'un train est extrêmement faible et n'est donc pas reconnue au titre des mesures d'urbanisme.

MME DUCHENE (DDTM 13- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

Pour la SNCF il y a deux niveaux. Il y a une interdiction qui relève de la gestion courante et la situation exceptionnelle de gestion de crise (par exemple, un accident devant) pour laquelle on ne peut que leur appliquer une recommandation. Il est difficile pour l'Etat de faire l'arbitrage à la place de la SNCF.

M. POURTAİN (CYPRES- PERSONNES QUALIFIEES):

Le centre opérationnel de gestion de crise de la SNCF à Marseille a clairement introduit dans ses outils de gestion, des zones dans lesquelles ils s'interdisent eux-mêmes de faire stationner des trains.

M. LAURENT (DREAL PACA- COLLEGE ADMINISTRATIONS):

On a plusieurs outils de gestion pour la protection des populations vis-à-vis des risques technologiques et l'on essaie de mettre en œuvre l'outil qui est le plus adapté possible en fonction des cas qui se présentent. Toutes les mesures prises dans le cadre du PPRT et du PPI

sont complémentaires et l'exploitant à l'origine du risque a aussi des mesures particulières et travaille à réduire au maximum les impacts susceptibles d'affecter la voie ferrée. C'est cette complémentarité qui est importante et qui permet de limiter au maximum les expositions des populations aux risques.

4 pouvoirs ont été remis à Mme BLANC :

- SIRACED PC (Collège Administrations) → M. le Sous-préfet d'Istres ;
- ARS PACA (Collège Administrations) → DDTM13 ;
- DIRECCTE PACA (Collège Administrations) → DREAL PACA
- M. MARTIN – Stogaz (Collège Exploitants) → Mme COTTET-GAYDON (Stogaz).

Mme BLANC fait l'appel de tous les votants, et vérifie que le quorum est bien atteint (17 suffrages exprimés sur 25). Le détail figure dans le tableau ci-dessous :

COLLEGE	ENTITE REPRESENTEE	REPRESENTEE PAR	SUFFRAGE EXPRIME
ADMINISTRATIONS	Préfecture des BdR	M. SENATEUR – Sous-préfet d'Istres	oui
	DREAL PACA	M. LAURENT	oui
	ARS PACA	Pouvoir donné à M. VARGELLI (DDTM13)	oui
	DDTM 13	M. VARGELLI	oui
	DIRECCTE PACA	Pouvoir donné à Mme BLANC (DREAL)	oui
	SIRACED PC	Pouvoir donné à M. le Sous-préfet	oui
COLLECTIVITES	BERRE L'ETANG	M. ANDREONI	oui
	BERRE L'ETANG	M. AMPRIMO	oui
	GIGNAC-LA-NERTHE	M. TASSY	oui
	MARIGNANE	Absent	non
	ROGNAC	M. VESPERINI	oui
	VITROLLES	Absente	non
RIVERAINS	UFC Que Choisir	Absent	non
	MNLE	Absent	non
	ASEB	M. NICCOLINI	oui
	Association Vitropole	Absent	non
	ASL des Bories	M. GRIFFOUL	oui
EXPLOITANTS	CPB / BPO / LBI / CDH	M. GOY	oui
	BUTAGAZ	Absent	non
	BRENNTAG	Absent	non
	STOGAZ	Pouvoir donné à Mme COTTET-GAYDON (Stogaz)	oui
SALARIES	CPB / BPO / LBI / CDH	M. AMIEHL (Suppléant)	oui
	BUTAGAZ	M. FAVREAU	oui
	BRENNTAG	Absent	non
	STOGAZ	Mme GAZIO (Suppléante)	oui
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES			17 / 25

Le dépouillement est effectué directement à la suite du vote par :

- Mme BLANC (DREAL- Collège Administrations) ;
- Mme DUCHENE (DDTM13- Collège Administrations).

Rappelons le partage des voix entre les membres de chaque collège :

Collèges de 4 membres :

→ Collèges Exploitants et Salariés, avec 15 voix chacun, soit 60 voix ;

Collèges de 5 membres :

→ Collège Riverains, avec 12 voix chacun, soit 60 voix ;

Collèges de 6 membres :

→ Collèges Administrations, Collectivités Territoriales, avec 10 voix chacun, soit 60 voix ;

Avec les pondérations (cf : article 11 du Règlement Intérieur de la CSS), le dépouillement offre donc les résultats suivants :

Collège (et nombre de voix par membre)	Avis favorable	Avis favorable (pondéré)	Avis défavorable	Avis défavorable (pondéré)	Vote Blanc ou nul	Vote Blanc ou nul (pondéré)
Administration : 6 membres (10 voix par membre, soit 60 voix)	6	60	0	0	0	0
Collectivités : 6 membres (10 voix par membre, soit 60 voix)	4	40	0	0	0	0
Riverains : 5 membres (12 voix par membre, soit 60 voix)	2	24	0	0	0	0
Exploitants : 4 membres (15 voix par membre, soit 60 voix)	2	30	0	0	0	0
Salariés : 4 membres (15 voix par membre, soit 60 voix)	3	45	0	0	0	0
TOTAL	17	199	0	0	0	0

Par conséquent, les résultats sont les suivants :

- Suffrages exprimés : 17
- Avis Favorables : 17
- Avis Favorables pondérés : **199**
- Avis Défavorables : 0
- Avis Défavorables pondérés : **0**
- Votes Blancs ou nuls : 0
- Votes Blancs ou nuls pondérés : **0**

Par conséquent, la CSS de Berre émet donc un **avis réputé FAVORABLE, à l'unanimité**, sur le projet de PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre.

5/ QUESTIONS DIVERSES:

En l'absence de nouvelles questions, M. ANDREONI (Président de la CSS de Berre) remercie l'ensemble des participants et propose à M. le Sous-préfet d'Istres de clôturer la séance.

M. SENATEUR (Sous-Préfet d'Istres) remercie à son tour M. ANDREONI et l'ensemble des participants d'avoir assisté à cette CSS qui marque une étape importante dans le processus d'élaboration du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre. Il remercie également l'ensemble des services de l'Etat, l'exploitant ainsi que les communes qui ont contribué à l'élaboration de ces documents.

Il rappelle qu'il s'agit d'un travail de longue haleine, qui se poursuit depuis 5 ans.

Le PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre fait partie des PPRT les plus complexes de France, ce qui explique la durée mise pour son élaboration. Ce temps est néanmoins mis à profit pour réduire les risques à la source à un niveau aussi bas que possible et pour élaborer un document qui reflète le plus possible la réalité, avec en point d'orgue, la protection des populations qui vivent ou travaillent à proximité de ce site industriel.

La séance est levée à 17h15.